

la nationalité avec l'Etat de destination, ainsi que sur le lieu et la date de l'arrivée aux frontières. Chacune des parties à la présente convention facilitera le transit des personnes en question sur son territoire.

Au cas où les personnes visées à l'alinéa précédent ne pourraient rembourser elles-mêmes les frais de leur rapatriement et où elles n'auraient ni conjoint, ni parent, ni tuteur qui payerait pour elles, les frais de rapatriement seront à la charge de l'Etat où elles se trouvent jusqu'à la frontière, au port d'embarquement, ou à l'aéroport le plus proche dans la direction de l'Etat d'origine, et au delà, à la charge de l'Etat d'origine.

Art. 20 — Les parties à la présente convention s'engagent, si elles ne l'ont déjà fait, à prendre les mesures nécessaires pour exercer une surveillance sur les bureaux ou agences de placement, en vue d'éviter que les personnes qui cherchent un emploi, particulièrement les femmes et les enfants, ne soient exposées au danger de la prostitution.

Art. 21 — Les parties à la présente convention communiqueront au secrétaire général de l'organisation des Nations Unies leurs lois et règlement en vigueur et, annuellement par la suite, tous nouveaux textes de lois ou règlements relatifs à l'objet de la présente convention, ainsi que toutes mesures qu'elles auront prises pour l'application de la convention. Les renseignements reçus seront publiés périodiquement par le secrétaire général et adressés à tous les membres des Nations Unies et aux Etats non membres auxquels la présente convention aura été officiellement communiquée, conformément aux dispositions de l'article 23.

Art. 22 — S'il s'élève entre les parties à la présente convention un différend quelconque relatif à son interprétation ou à son application, et si ce différend ne peut être réglé par d'autres moyens, il sera, à la demande de l'une quelconque des parties au différend, soumis à la Cour internationale de Justice.

Art. 23 — La présente convention sera ouverte à la signature de tous les Etats membres de l'organisation des Nations Unies et de tout autre Etat auquel le conseil économique et social aura adressé une invitation à cet effet.

Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétaire de l'organisation des Nations Unies.

Les Etats mentionnés au paragraphe premier, qui n'ont pas signé la convention, pourront y adhérer.

L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du secrétaire général de l'organisation des Nations Unies.

Aux fins de la présente convention, le mot « Etat » désignera également toutes les colonies et territoires sous tutelle dépendant de l'Etat qui signe ou ratifie la convention, ou y adhère, ainsi que tous les territoires que cet Etat représente sur le plan international.

Art. 24 — La présente convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

Pour chacun des Etats qui ratifieront ou adhéreront après le dépôt du deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, elle entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Art. 25 — A l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention, toute partie à la convention peut la dénoncer par notification écrite adressée au secrétaire général de l'organisation des Nations Unies.

La dénonciation prendra effet pour la partie intéressée un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le secrétaire général de l'organisation des Nations Unies.

Art. 26 — Le secrétaire général de l'organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats membres de l'organisation des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés à l'article 23 :

- a) Les signatures, ratifications et adhésions reçues en application de l'article 23 ;
- b) La date à laquelle la présente convention entrera en vigueur, en application de l'article 24 ;
- c) Les dénonciations reçues en application de l'article 25.

Art. 27 — Chaque partie à la présente convention s'engage à prendre, conformément à sa constitution, les mesures législatives ou autres, nécessaires pour assurer l'application de la convention.

Art. 28 — Les dispositions de la présente convention annulent et remplacent, entre les parties, les dispositions des instruments internationaux mentionnés aux alinéas 1, 2, 3 et 4 du deuxième paragraphe du Préambule ; chacun de ces instruments sera considéré comme ayant cessé d'être en vigueur quand toutes les parties à cet instrument seront devenues parties à la présente convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente convention, qui a été ouverte à la signature à Lake Success, New-York, le vingt et un mars mil neuf cent cinquante, et dont une copie certifiée conforme sera envoyée par le secrétaire général à tous les Etats membres de l'organisation des Nations Unies et aux Etats non membres visés par l'article 23.

DECRET n° 90-55 du 23 avril 1990 complétant le décret n° 89-29 du 28 février 1989 relatif à l'application du schéma de libéralisation des échanges des produits originaires, au sein de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 15 de la constitution ;

Vu le traité de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest signé le 20 mai 1975, notamment ses articles 12, 13 et 15 ;

Vu le protocole et le protocole additionnel relatif à la notion de produits originaires ;

*Vu la décision A/DEC 8/5/79 du 28 mai 1979 portant consolidation des droits et taxes d'effet équivalent et des barrières non tarifaires ;*

*Vu la décision A/DEC 8/5/80 relative à la libéralisation des échanges des produits industriels ;*

*Vu la décision A/DEC 6/6/89 relative au démarrage du schéma de libéralisation des produits industriels originaires ;*

*Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes ;*

*Vu le décret n° 88-193 du 19 décembre 1988 portant restructuration du gouvernement ;*

*Sur rapport du ministre de l'économie et des finances, président du comité national pour les affaires de la CEDEAO ;*

*Le conseil des ministres entendu,*

#### DECRETE :

Article premier — Le décret n° 89-29 du 28 février 1989 est complété comme suit :

A/ — En application de l'article 13 du traité et de la décision A/DEC 6/6/89 de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de la CEDEAO, les produits industriels originaires agréés de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest, bénéficient à l'importation du dégrèvement progressif des droits de douanes pour compter du 1er janvier 1990.

b/ — Le dégrèvement prévu à l'alinéa (a) ci-dessus, s'étend sur une période de huit (8) ans à l'issue de laquelle les droits de douane deviennent nuls.

Art. 2 — Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du commerce et des transports, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 avril 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 90-61 du 26 avril 1990 fixant les prix d'achat du coton-graine pour la récolte 1990-91.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Sur le rapport conjoint du ministre du commerce et des transports, et du ministre du développement rural ;*

*Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;*

*Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;*

*Vu le décret n° 74-87 du 27 mars 1974 portant création et approbation des statuts de la société togolaise du coton (SOTOCO) ;*

*Vu le décret n° 84-239 du 27 décembre 1984 portant augmentation du capital social de la SOTOCO ;*

*Le conseil des ministres entendu,*

#### DECRETE :

Article premier — Pour la récolte 1990-91 les prix d'achat du coton-graine sont fixés comme suit :

1<sup>re</sup> qualité 100 F le kilogramme

2<sup>e</sup> qualité 80 F le kilogramme.

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports et le ministre du développement rural sont char-

gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 avril 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 90-62 du 26 avril 1990 autorisant la commercialisation des cafés triages de la campagne 1989-90

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;*

*Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;*

*Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;*

*Vu le décret n° 89-116 du 7 novembre 1989 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte de café 1989-90 ;*

*Le conseil des ministres entendu,*

#### DECRETE :

Article premier — La commercialisation des cafés triages de la récolte 1989-90 est autorisée pour compter du 30 avril 1990.

Art. 2 — Le prix d'achat au producteur desdits cafés est fixé à 75 francs CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) est fixée à 106.810 francs la tonne.

Art. 4 — Les montants des frais de transports supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé	: 3.000 francs la tonne
Région d'Akposso Nord	: 2.300 francs la tonne
Région d'Akposso Plateau	: 2.300 francs la tonne
Canton d'Akébou	: 2.300 francs la tonne
Région de Pagala	: 2.300 francs la tonne
Région de Dayes	: 2.500 francs la tonne.

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 5 — Le ministre du commerce et des transports et le ministre du développement rural, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 avril 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

#### CAMPAGNE D'ACHAT DU CAFE

Barème café triage 1989-90

	Francs CFA la tonne
Prix d'achat au producteur	75.000
1 — Commission acheteur produit	1.936
2 — Manutention loyer magasin acheteur de produits	1.700
3 — Transports au centre de collecte	2.000